

CONVENTION

Entre La Métropole Aix-
Marseille-Provence et Enedis

**Analyse d'Impact d'un Projet en BT et/ou en HTA
sur le Réseau Public de Distribution d'Electricité**



enedis
L'ELECTRICITE EN RESEAU

INTRODUCTION :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence représentée par Henri Pons, Vice-Président Transport,

Ci-après dénommé « la Métropole »,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 €uros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro

444 608 442, ayant son siège social Tour ENEDIS 34 Place des Corolles 92 079 Paris La Défense Cedex, représentée par Frédéric BERINGUIER en qualité de Directeur Territorial Bouches-du-Rhône élisant domicile à la Direction Territoriale Bouches du Rhône 6, Allées Turcat-Méry 13008 Marseille Cedex en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 01/08/2019
PPr Cédric BOISSIER Directeur Régional,

Ci-après dénommée « Enedis »,

D'AUTRE PART.

Sommaire

PREAMBULE	4
ARTICLE 1. DÉFINITIONS.....	4
ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 3. ENGAGEMENT DES PARTIES	5
3.1 Engagements du Porteur de projet	5
3.2 Engagements d'Enedis	5
3.3 Impact sur le réseau	6
a) Analyse d'impact réseau.....	6
b) Proposition d'une puissance de raccordement alternative.....	6
ARTICLE 4. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI	7
ARTICLE 5. MODALITÉS FINANCIÈRES.....	7
ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ	7
ARTICLE 8. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES.....	7
8.1 Responsabilités des Parties	7
8.2 Assurances et garanties	8
ARTICLE 9. LITIGES.....	8
ARTICLE 10. RÉSILIATION	8
ARTICLE 11. INTÉGRALITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	8
ARTICLE 12. REPRÉSENTATION DES PARTIES.....	9
ANNEXE 1 : Tableau pour identifier les projets.....	10

PREAMBULE

Enedis, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, a pour mission, au titre de l'article L. 322-8 du code de l'énergie, « *d'assurer dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires* » (4°), l'accès au réseau public de distribution d'électricité (RPD), et doit, à cette fin, « *fournir aux utilisateurs des réseaux, les informations nécessaires à un accès efficace* » (5°) au RPD.

Enedis, accompagne dans ce cadre, tout porteur de projet en réalisant à sa demande, une première estimation générale des impacts de son projet d'implantation de sites de consommation, d'installation ENR sur le RPD.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence a pour projet de mettre à la disposition d'opérateurs d'infrastructures de recharge (CPO) des espaces sur le territoire de la commune de Marseille afin que ceux-ci installent, maintiennent et exploitent des Infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides (IRVE).

Elle souhaite disposer d'informations lui permettant de faciliter et confirmer la possibilité d'établir une convention avec un CPO pour la mise à disposition d'emplacements IRVE, en obtenant une première estimation des contraintes liées aux capacités des réseaux de distribution d'électricité, au regard notamment des travaux qui s'avéreraient nécessaires (renforcement, extension, déplacement d'ouvrage...).

La Métropole et Enedis conviennent par la présente convention (ci-après désignée « la Convention »), des modalités d'accompagnement par Enedis des projets d'IRVE rapide (plus de 50 kVA) liés à l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession du SMED13 et de Marseille.

CELA ETANT PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes et expressions, dont la première lettre est en capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou ci-dessous.

« CPO »

Désigne l'opérateur d'infrastructure de recharge.

« IRVE »

Désigne une Infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

« Annexe »

Désigne une annexe de la Convention.

« Article »

Désigne un article de la Convention.

« BT »

Désigne Basse Tension

« HTA »

Désigne Haute Tension A (« A » car la tension est comprise entre 1 000 Volts et 50 000 Volts)

« Réseau Public de Distribution d'Électricité » ou « RPD »

Désigne l'ensemble des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité, dans les limites et conditions précisées par la loi et les cahiers des charges des contrats de concession de distribution électrique, gérés par Enedis sur sa zone de desserte exclusive (conformément à l'alinéa 3 IV de l'article L. 2234-31 du CGCT).

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La convention (ci-après « Convention ») a pour objet de définir les modalités de réalisation par Enedis d'analyses de l'impact sur le Réseau Public de Distribution de projets de station IRVE puissance supérieure à 50kVA sur le territoire de la Métropole. Elles sont faites en fonction des raccordements envisageables, de la localisation des sites identifiés et des puissances de raccordement envisagées. La description des projets est recensée dans un tableau en annexe 1.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 Engagements du Porteur de projet

La Métropole s'engage à :

- Fournir à Enedis ses projets de géolocalisation de station IRVE sous forme de tableau respectant le modèle prévu en Annexe 1. Ce tableau comprend les coordonnées GPS des stations IRVE et précise la puissance de raccordement souhaitée.

A l'issue de chaque analyse d'impact réseau, la Métropole transmettra les résultats au CPO désigné qui pourra alors effectuer ses demandes de raccordement dans le respect de la documentation technique de référence publiée sur le site d'Enedis et des textes réglementaires en vigueur.

3.2 Engagements d'Enedis

Enedis s'engage à réaliser les missions qui lui sont confiées au titre de l'Article 3.3 et à ce titre à :

- Tenir une réunion de lancement de chaque projet, telle que mentionnée à l'Article 4.
- Identifier les sites concernés par les raccordements des stations IRVE mentionnées par la Métropole.
- Respecter le délai stipulé à l'Article 4 sous réserve des retards qui seraient imputables à la Métropole.
- Réaliser des points réguliers pour informer la Métropole dans le cadre d'un point d'avancement, dans les conditions fixées par l'Article 4.
- Tenir une réunion de présentation des résultats et de clôture de chaque projet, telle que mentionnée à l'Article 4.

3.3 Impact sur le réseau

a) Analyse d'impact réseau

Enedis analyse l'impact sur le réseau public pour la station de charge pour laquelle la Métropole a défini précisément la puissance et la géolocalisation souhaitées (le couple « puissance/coordonnées »), selon les modalités prévues ci-dessous.

Les résultats de l'analyse sont présentés sur la base d'un code couleur (bleu, vert, orange, rouge) correspondant pour le raccordement de chaque station IRVE, aux niveaux de contrainte sur le réseau définis comme suit :

- Le code **bleu** signifie que le raccordement a lieu en réseau Basse Tension (BT) existant et ne présente pas de contrainte particulière ni de besoin de renforcement, ni d'extension.
- Le code **vert** signifie que le raccordement a lieu en réseau Basse Tension (BT) existant et ne présente pas de contrainte particulière ni de besoin de renforcement, mais nécessite une extension. Et le raccordement en réseau Haute Tension (HTA) existant est possible.
- Le code **orange** signifie que le raccordement est réalisable, à priori avec des contraintes sur le réseau BT et HTA, susceptibles d'engager des dépenses complémentaires.
En BT, trois niveaux de contraintes sont identifiés du plus faible au plus fort :
 - Renforcement du réseau pour des contraintes de tension ou d'intensité ou de protection,
 - Création d'un départ direct BT,
 - Mutation du transformateur HTA/BTEn HTA, une étude est conseillée lors de la demande de raccordement.
- Le code **rouge** signifie que le raccordement au RPD présente un fort niveau de contrainte en BT (ex. nécessité de création d'un poste HTA/BT) et en HTA (une étude est obligatoire lors de la demande de raccordement).

Des précisions pourront être également apportées selon les niveaux de contrainte :

- Les « types » de travaux sur le réseau public de distribution d'électricité (extension, renforcement, création d'un départ direct BT, mutation d'un transformateur HTA/BT, création d'un poste HTA/BT etc.) nécessaires et liés à la contrainte.
- Le nombre de mètre linéaire (ml) en aérien et/ou en souterrain et le niveau de tension (BT et/ou HTA) du branchement et/ou de l'extension.
- Le nom du poste de distribution publique existant concerné par le raccordement quand la situation du RPD le permet.

Le projet fera l'objet d'une représentation cartographique présentant les résultats de cette analyse. La Métropole prend acte de ce que l'analyse d'impact est réalisée par Enedis au regard de la situation du RPD, des textes législatifs et réglementaires ainsi que des contraintes techniques et administratives existantes au moment de cette réalisation.

Seule l'étude technique réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande de raccordement établira l'exhaustivité des travaux à réaliser, leurs coûts et les délais de réalisation.

b) Proposition d'une puissance de raccordement alternative

Lorsque les caractéristiques techniques du réseau le permettent, Enedis propose, si possible, pour les sites à raccorder en BT, en code couleur (orange), un complément d'information sur la plus grande puissance raccordable sans générer de contrainte (permettant l'obtention du code couleur bleu ou vert).

Cela est réalisé à partir d'une puissance de raccordement maximum, uniquement sur la base des indications fournies par la Métropole.

ARTICLE 4. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI

Le délai de réalisation de l'analyse d'impact réseau est d'environ 4 (quatre) semaines pour un nombre limité à 50 sites. Ce délai débute à la remise par la Métropole de la liste des stations IRVE, selon le modèle prévu en Annexe 1.

Le délai de réalisation est prolongé en cas de retard de la Métropole à fournir les documents ou informations nécessaires à Enedis, selon les conditions fixées à l'Article 3.1.

Il sera tenu, dans le cadre des missions confiées à Enedis par les présentes, une réunion de lancement du projet et une réunion de présentation des résultats et de clôture du projet.

ARTICLE 5. MODALITÉS FINANCIÈRES

La mission confiée à Enedis au titre de la présente convention, s'inscrit dans le cadre de l'article L 322-8 CE et ne donne lieu ainsi à aucune facturation de la part d'Enedis.

ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie détermine, par tout moyen et à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie. La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et s'interdit de la communiquer à des tiers sauf :

- Aux candidats CPO des emplacements que la Métropole souhaite mettre à disposition ; ces informations sont alors transmises sous conditions de confidentialité.
- Accord écrit préalable de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité.

La Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel et les entreprises travaillant pour son compte. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

8.1 Responsabilités des Parties

La responsabilité d'une Partie à l'égard de l'autre Partie liée à l'inexécution de ses obligations contractuelles, ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution de la Convention.

La Métropole reste seul responsable de l'utilisation des données qui sont mises à sa disposition dans le cadre de la présente convention et des conséquences qui en résultent. A ce titre, elle renonce dès à présent à toute action, recours ou procédure à l'encontre d'Enedis.

8.2 Assurances et garanties

Chaque Partie s'engage à disposer des assurances nécessaires à la bonne exécution de la Convention et à présenter, respectivement et à tout moment, à la demande de l'autre Partie, l'attestation d'assurance correspondante.

ARTICLE 9. LITIGES

En cas de contestation relative à l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts pour résoudre cette contestation de façon amiable.

À défaut d'accord amiable, chacune des Parties pourra procéder à la résiliation de la Convention, selon les modalités prévues à l'Article 10 et sans préjudice des stipulations prévues par l'Article 8, ou soumettre le litige au tribunal compétent.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

La Convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties pour l'un des motifs suivants :

- Abandon total ou partiel du Projet par la Métropole ;
- Manquements graves et répétés de l'une des Parties à ses obligations contractuelles ;
- Modification des conditions d'étude par ENEDIS.

ARTICLE 11. INTÉGRALITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle.

La Convention ne peut être modifiée que par avenant écrit et signé par chacune des Parties.

ARTICLE 12. REPRÉSENTATION DES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés ci-après. Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance de l'autre Partie dans les meilleurs délais.

L'interlocuteur d'Enedis pour l'exécution de la Convention est :

Laurie HERITIER

Tél fixe : 04 42 29 56 11 Tél Portable : 07 63 22 85 03

Mail : laurie.heritier@enedis.fr

Adresse postale : Enedis Direction Territoriale Bouches-du-Rhône
445 rue André Ampère 13290 Aix-en-Provence

L'interlocuteur de la Métropole pour l'exécution de la Convention est :

Christophe BRUSSET

Tél Portable : 06 10 80 37 66

Mail : christophe.brusset@ampmetropole.fr

Adresse postale : Tour La Marseillaise, 2 quai d'Arenc, 13002 Marseille

Fait à **Marseille,** le **<date signature>**,

En deux exemplaires originaux dont un exemplaire est remis à chacune des Parties.

<NOM DU PORTEUR DE PROJET >
<FONCTION SIGNATAIRE >

Enedis,

<FONCTION SIGNATAIRE>

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé » et parapher toutes les pages

ANNEXE 1 : Tableau pour identifier les projets

Les partenaires pourront utiliser un tableau de suivi. À titre indicatif, un modèle est en pièce jointe. Il permettra de définir pour chaque projet :

- Le nom du site
- Le type d'installation
- La puissance de raccordement souhaitée (kVA en BT ou kW en HTA)
- La localisation précise (coordonnées GPS du point et l'adresse)



AIP_données du
client et synthèse de